



A VILLEFONTAINE le 27/02/23

MR ANNA DEMENAGEMENTS
6, ALLEE FRANCISCO ORELLANA
38090 VILLEFONTAINE

Nous vous prions de trouver ci-joint notre devis et les prestations selon la Formule que vous avez choisie : **TOUT EMBALLE par client.**

Ainsi, nous nous engageons à réaliser les prestations suivantes :

- ☞ Protection de l'ensemble du mobilier sous couvertures.
- ☞ Mise sous housses de la literie.
- ☞ Manutention et transport en camion capitonné.
- Démontage/remontage de votre mobilier si nécessaire.

Dans cette catégorie, il reste à faire par vos soins :

- ☞ Emballage et déballage en cartons de l'ensemble des contenus fragiles et non fragiles.
- ☞ Dépose et repose des objets aux murs et plafonds.
- ☞ Débranchement, calage et ré-branchement des appareils électriques et ménagers.
- ☞

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, **MR ANNA DEMENAGEMENTS**, l'expression de nos sentiments dévoués.

L'entreprise


ANNA
DEMENAGEMENTS
6 allée Francisco Orellana
38090 VILLEFONTAINE
RCS 808 223 663



LE CHARGEMENT :

6, Allée Francisco Orellana
38090 VILLEFONTAINE
Maison+1
Portage : 10m monte meuble : 0 transbordement : 0

Le Client : MR ANNA DEMENAGEMENTS
N° Devis : 270223/1
Votre Cubage : 30 M3
La Catégorie : Économique
La Distance : 100 M

Numéro Client : 06 95 77 84 91

Vos dates : Deuxième quinzaine d'Avril 2023

VOS CONDITIONS PARTICULIERES :

- INCLUS : Livraison de matériels à domicile si nécessaire
- Conditionnement de vêtements sur cintres en penderie

L'ASSURANCE DANS CE CONTRAT INCLUS :

X UNE VALEUR GLOBALE DECLAREE DE 20 000€ EN TOUS-RISQUES
X UNE VALEUR A L'OBJET LIMITE A 300€

LE COÛT DE CES PRESTATIONS

H.T. 0,00€
T.V.A. 0,00€
T.T.C. 0,00€

Montant des arrhes
à verser : 0€

LE DECHARGEMENT :

11, Allée Francisco Orellana
38090 VILLEFONTAINE
Maison+1
Portage : 10m monte meuble : 0 transbordement : 0

Pour l'acceptation de ce devis qui devient le contrat et pour l'acceptation des conditions générales et particulières, ci-dessus, veuillez nous retourner un exemplaire recouvert de votre signature sur ce devis et les conditions générales ci-jointes ainsi que la mention « **bon pour accord** » accompagné des arrhes de 40% soit 0€ le solde étant réglé le jour du déménagement.

« Nous ne recevons au Bureau que sur rendez-vous pris par téléphone. »

L'entreprise


ANNA
DEMENAGEMENTS
6 allée Francisco Orellana
38090 VILLEFONTAINE
RCS 808 223 663

LE CLIENT

- signature & bon pour accord -



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU CONTRAT DE DÉMÉNAGEMENT

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement jet du présent contrat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 — INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU DÉMÉNAGEMENT

À la demande de l'entreprise, le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités).

Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujetti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc.), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge.

Le devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client.

ARTICLE 2 - RÉSILIATION DU CONTRAT

UF stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes. Sauf cas de force majeure

EN CAS DE RÉSILIATION PAR LE CLIENT, LES ARRHES NE SONT PAS REMBOURSÉES,

EN CAS DE RÉSILIATION PAR L'ENTREPRISE OU DÉFAILLANCE DE CELLE-CI, LE PROFESSIONNEL LES RESTITUE AU DOUBLE.

ARTICLE 3 - DÉMARCHE À DOMICILE

À la demande de déménagement et de vente à domicile, le client bénéficiaire de la faculté de renonciation dans les 7 jours suivant la signature du contrat de déménagement, telle que prévue par l'article L121-25 du code de la consommation.

Il coûte à cet effet un bordereau de rétractation, aucune contrepartie financière ne devant être perçue pendant ce délai.

ARTICLE 4 - ASSURANCE DOMMAGE

L'entreprise a la faculté de proposer au client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité.

Le coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION INDETERMINÉS

À la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à l'entreprise, au cas où celle-ci n'a pas entrepris le transport dans un délai normalement prévisible. A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de dix jours pour exécuter l'opération convenue.

Défaut d'exécution, dans le délai de dix jours, sauf cas de force majeure, le contrat est considéré comme résilié par l'entreprise et les sommes versées sont restituées.

CHAPITRE II: PRIX ET MODALITÉS DE RÉGLEMENT

ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITÉS DE RÉGLEMENT

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités de réalisation, surviennent avant le début de l'opération.

Entreprise et le client peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment ut toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ DES PRIX

La date de réalisation n'a pas été fixée, l'entreprise et le client déterminent la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement du devis.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÉGLEMENT

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation

Le montant des arrhes versé à la commande,

Le montant du versement intermédiaire, le cas échéant à la fin du chargement, - le solde à la fin du contrat de déménagement.

CHAPITRE III: RÉALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 - PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR L'ENTREPRISE

Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis.

L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation.

ARTICLE 10 - RÉALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ».

Ne le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant la date de réalisation ; le client est en droit de refuser les sommes lui sont alors restituées.

ARTICLE 11 - PRÉSENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier.

Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

CHAPITRE IV: RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 12 — RESPONSABILITÉ POUR RETARD

L'entreprise est tenue de réaliser le déménagement suivant la date de chargement et de livraison, ou en cas de groupage suivant la période indiquée sur la lettre de voiture.

Si cas de force majeure, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le préjudice démontré et supporté par le client.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ POUR PERTE OU AVARIES

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui ont été confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client.

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

ARTICLE 14 - INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

En fonction de la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice.

L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client.

Si conditions particulières fixent - sous peine de nullité de plein droit du contrat - le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier et pour chaque objet ou élément de mobilier.

Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum des objets figurant sur une liste valorisée.

Le client est informé des coûts en résultant.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Toutes actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

CHAPITRE V: LIVRAISON DU MOBILIER ET MODALITÉS EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 16 — LIVRAISON DU MOBILIER À DOMICILE

À réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail. En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées.

En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise par e-mail recommandée. Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés tel que prévu par l'article L121-95 du code de la consommation.

En cas de défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

ARTICLE 17 - LIVRAISON DU MOBILIER AU GARDE-MEUBLES À LA DEMANDE DU CLIENT

La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement.

Les frais d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par le garde-meubles qui assume la garde du mobilier.

ARTICLE 18 - DÉPÔT NÉCESSAIRE PAR SUITE D'EMPÊCHEMENT À LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde-meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement.

Les présentes conditions générales de vente ont été élaborées par la Chambre Syndicale du Déménagement avec les représentants des Consommateurs et tiennent compte de l'article 40 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009. Le déménagement s'effectuera aux présentes conditions générales et aux conditions particulières figurant au recto ; après en avoir pris connaissance, le client déclare les accepter.

Il est à



CLIENT : MR ANNA
DEMENAGEMENTS

DECLARATION DE VALEUR

DEVIS N°270223/1

Déménagement de particuliers

Conditions d'indemnisation des pertes et avaries

A REMPLIR QUEL QUE SOIT LE MODE DE GARANTIE CHOISI : GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU ASSURANCE DOMMAGE

Vous confiez le déménagement de votre mobilier à un déménageur professionnel. L'entreprise de déménagement sera responsable des dommages éventuels pouvant survenir au mobilier confié dans les conditions fixées à l'article 13 des conditions générales de vente reproduites au dos. Par ailleurs, conformément à l'article 14 des conditions générales de vente, l'indemnisation pour pertes et avaries est limitée à la valeur totale du mobilier et, pour chaque objet ou élément de mobilier, à 300 €.

Dans certains cas, la responsabilité de l'entreprise peut ne pas être retenue (accident ou incendie non responsable, vol avec agression, et d'une manière générale, les cas de force majeure) : vous pouvez alors estimer que la garantie de responsabilité contractuelle de l'entreprise est insuffisante et opter pour la souscription d'une assurance dommage (article 4 des conditions générales de vente), dont les conditions sont tenues à votre disposition sur demande.

1) VALEUR TOTALE DU MOBILIER

Indiquez en lettres et en chiffres, la valeur totale du mobilier, y compris les objets ou éléments de mobilier désignés individuellement en 2 :

(*Lettres*) VINGT MILLE EUROS (Chiffre) 20 000 €

2) VALEURS INDIVIDUELLES

- **Vous avez choisi la garantie de responsabilité contractuelle** : Indiquez et valorisez les objets ou éléments de mobilier dont la valeur individuelle est supérieure à l'indemnisation maximale par objet ou élément de mobilier.
 - **Vous avez opté pour l'assurance dommage** : vous pouvez également lister et valoriser les objets ou éléments de mobilier de votre choix.

MODE DE GARANTIE CHOISI :

- Cette déclaration de valeur est à retenir comme base de calcul du coût du mode de garantie choisi figurant au devis.

M. / Mme. / Mlle. Déclare que les valeurs énoncées ci-dessus sont sincères et réelles.

LE

Signature

Fait à

SIRET 808 223 66300028
APE 4942Z
TVA IC FR25 808 223 663

6 allée francisco Orellana
38090 VILLEFONTAINE

contactannadem@gmail.com
Tel: 06.95.77.84.91



ANNA
Déménagements
SAS au capital de 5000 €

SIRET 808 223 66300028
APE 4942Z
TVA IC FR25 808 223 663

6 allée francisco Orellana
38090 VILLEFONTAINE

contactannadem@gmail.com
Tel: 06.95.77.84.91